

Paris, le 10 janvier 2023

Circulaire n°2023-003

Direction des services juridiques :

- Service Éthique et Déontologie
- Service Exercice professionnel
- Service Contrats

PM/AMT/RPL/MD

Mots-clefs : autorisation de remplacement - étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales -
établissement de santé

Résumé : publication du décret n°2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé.

Madame la Présidente et chère consœur,
Monsieur le Président et cher confrère,

Le décret n°2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements de médecins salariés dans les établissements de santé est paru au Journal officiel le 25 novembre 2022.

Il est entré en vigueur dès le 26 novembre 2022.

Pour mémoire, l'article L. 6152-1-1 du code de la santé publique dispose que le personnel des établissements publics de santé comprend les étudiants autorisés à exercer à titre de remplaçants la médecine, la pharmacie et l'odontologie. Les conditions statutaires dans lesquelles exercent ces personnels sont fixées par voie réglementaire. **Les modalités d'exercice à titre de remplaçant sont établies par décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre de la profession.**

Quelles sont les situations envisagées ?

Sont seules concernées par ce décret les modalités de recrutement par des établissements de santé des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales (internes et docteurs juniors) autorisés à exercer la médecine à titre de remplaçant.

Trois situations **ne relèvent donc pas** de cette réglementation :

1. Le recrutement par les établissements de santé d'étudiants en qualité d'adjoint et non de remplaçant. On doit en déduire que ce type de recrutement n'est pas autorisé.
2. Le remplacement d'un médecin exerçant à titre libéral dans un établissement de santé privé par un étudiant de 3^{ème} cycle. Cette situation continue de relever du régime habituel applicable aux remplacements.



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

3. Le recrutement d'étudiants en qualité de remplaçants par d'autres offreurs de soins (centres de santé, services de PMI...). Nous demandons confirmation au ministère de la santé que ces remplacements restent possibles, comme il nous l'avait affirmé il y a déjà dix ans

La procédure d'autorisation

L'autorisation de remplacement est sollicitée par le directeur de l'établissement dans lequel s'effectue le remplacement auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel le médecin remplacé est inscrit¹.

L'identité du médecin remplacé doit être mentionnée dans la demande adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins, à laquelle est jointe la licence de remplacement de l'étudiant.

Le conseil départemental notifie sa décision d'autorisation ou de refus d'autorisation au directeur de l'établissement au sein duquel s'effectue le remplacement, par LRAR ou remise contre récépissé (article D. 4131-3-1 du code de la santé publique), à charge pour ce dernier d'en informer sans délai le directeur de l'établissement d'affectation de l'étudiant de 3^{ème} cycle².

La situation de l'étudiant en troisième cycle pendant son remplacement

Dispositions communes

Comme pour tout remplacement, l'étudiant en médecine exerce la médecine en lieu et place du médecin remplacé.

L'article L. 4131-2 du code de la santé publique précise que « *Lors du remplacement d'un médecin salarié, le directeur de l'établissement de santé respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant.* »

L'étudiant ne peut pas effectuer de remplacement dans l'entité au sein de laquelle il est accueilli au titre d'un stage (article D. 6153-1-27 du code de la santé publique pour les docteurs juniors, article D. 6153-6-2 du code de la santé publique, par renvoi, pour les internes).

L'interne et le docteur junior ne peuvent réaliser de remplacements qu'en dehors de leurs obligations de service et en dehors des repos de sécurité (article D. 6153-1-26 du code de la santé publique pour les docteurs juniors, article D. 6153-6-2 du code de la santé publique, par renvoi, pour les internes).

Dispositions propres aux remplacements dans les établissements publics de santé

Les internes et docteurs juniors sont recrutés comme praticiens contractuels et signent un contrat de droit public avec l'établissement public dans lequel le remplacement est réalisé. L'établissement où s'effectue le remplacement communique le contrat au conseil départemental de l'Ordre des médecins d'inscription du médecin remplacé.

¹ article D. 6153-1-25 du code de la santé publique pour les docteurs juniors
article D. 6153-6-2 du code de la santé publique, par renvoi, pour les internes

² *idem*



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Il s'agit ici d'une dérogation aux dispositions du code de la santé publique suivant lesquelles seuls des médecins inscrits au tableau peuvent être recrutés comme praticiens contractuels.

Les étudiants de 3^{ème} cycle effectuant des remplacements en établissement public de santé bénéficient donc des rémunérations et de la protection sociale afférentes aux praticiens contractuels.

Aucun autre cadre de recrutement n'est autorisé.

Dispositions propres aux établissements de santé privés

L'exercice autorisé en tant que remplaçant d'un médecin salarié absent au sein d'un établissement privé de santé s'effectue selon les règles prévues par le code du travail et les conventions collectives (article R. 6153-24 du code de la santé publique).

Les étudiants signent à cet effet un contrat de travail à durée déterminée avec l'établissement de santé au sein duquel s'effectue le remplacement. L'établissement où s'effectue le remplacement communique le contrat au conseil départemental de l'Ordre des médecins d'inscription du médecin remplacé.

Veillez agréer, Madame la Présidente et chère consœur, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de nos salutations confraternelles les meilleures.

Dr Pierre MAURICE,
Secrétaire Général

Docteur Anne-Marie TRARIEUX,
Présidente de la Section Éthique
et Déontologie

Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice
Professionnel